

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 102)
SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
(NORME MINIMUM), 1952**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

GENÈVE
1980

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au , par le gouvernement de , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent celles des dispositions de la convention dont les obligations ont été acceptées conformément à l'article 2. Prière de préciser dans chaque cas quelles sont les parties de la convention auxquelles se rapportent les textes en question. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc, mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants des parties de la convention qui ont été acceptées, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation de chacune des parties de la convention, ainsi que la mise en place ou le contrôle des différents organismes financiers ou techniques chargés d'attribuer les prestations prévues.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;
- b) le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme « résidant » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre ;
- c) le terme « épouse » désigne une épouse qui est à la charge de son mari ;
- d) le terme « veuve » désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci ;
- e) le terme « enfant » désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit ;
- f) le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme « prestations » s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

- a) appliquer :
 - i) la Partie I ;
 - ii) trois au moins des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des Parties IV, V, VI, IX et X ;
 - iii) les dispositions correspondantes des Parties XI, XII et XIII ;
 - iv) la Partie XIV ;
- b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des Parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 3

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, si l'autorité compétente le désire et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants : 9 d) ; 12 (2) ; 15 d) ; 18 (2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 (3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) et 61 d).

2. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;
- b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir de la dérogation en question.

Note. — S'il est fait usage des dispositions de cet article, pour toutes les Parties pour lesquelles les obligations découlant de la convention ont été acceptées, ou pour certaines d'entre elles, prière d'indiquer pour chacune des Parties en question, sous l'article correspondant, quelles sont les raisons qui vous ont amené à vous prévaloir de ces dérogations et de préciser si, au cours de la période considérée, ces raisons, existent toujours (art. 9 d) ; 12 (2) ; 15 d) ; 18 (2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 (3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) ; 61 d)).

Article 4

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des Parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 5

Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention visées par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidants, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite Partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les Parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances :

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs ;

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

6. Pour l'application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera :

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;
- b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit ;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est ; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Note. — Les informations demandées dans les différents Titres ci-dessous doivent, en application de l'article 76(1) b), permettre d'établir que les exigences statistiques formulées par l'article 65 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des Parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces Parties.

TITRE I

(Articles 16 (1), 22 (1), 28, 36 (1), 50, 56 a) et 62 a))

A. Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations et pour le calcul du gain antérieur. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 65

et, dans l'affirmative, prière de préciser quel est le maximum qui a été prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain pris en compte pour le calcul de la prestation.

B. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 6 et suivants de l'article 65 il a été fait usage pour choisir l'ouvrier qualifié au salaire duquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 65.

1. Prière de préciser notamment :

a) s'il a été fait usage de l'alinéa b) du paragraphe 6 :

- i) comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 7, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient l'ouvrier qualifié type ;
- ii) comment est choisi l'ouvrier qualifié type dans la classe déterminée ; ou

b) s'il a été fait usage de l'alinéa c) du paragraphe 6, comment ont été établis les gains de toutes les personnes protégées ; ou

c) s'il a été fait usage de l'alinéa d) du paragraphe 6, comment a été calculée la moyenne des gains de toutes les personnes protégées.

2. Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire de l'ouvrier masculin qualifié en se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 65. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des prestations et des allocations familiales.

C. Prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi (voir sous B) (salaire-type) :

1. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 65 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi pour chacune des régions considérées.

2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que le paragraphe 8 de l'article 65 n'est pas applicable, prière d'indiquer le montant du salaire médian.

TITRE II

(Articles 16 (1), 22 (1), 36 (1)¹ et 56 a))

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants et dont le gain antérieur servant de base au calcul de la prestation était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus, dans le Titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base².

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 65, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE III

(Article 28)

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse d'âge à pension et dont le gain antérieur servant de base au calcul de la prestation était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus dans le Titre I, question C.

¹ Pour l'article 36, ces renseignements doivent être donnés pour la prestation attribuée en cas d'incapacité de travail et pour la prestation attribuée en cas de perte totale et permanente de la capacité de gain.

² Pour la prestation d'invalidité (art. 56 a)), prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire-type, selon qu'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 57.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ¹.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 65, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE IV

(Articles 36 (1) ² et 62 a))

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : veuve ayant deux enfants et dont le soutien de famille avait un gain antérieur, servant de base au calcul de la prestation, égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus dans le Titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ³.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi ⁴, pour une période équivalente au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 65, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE V

(Articles 16 (1), 22 (1), 28 (1), 36 (1), 50, 56 a) et 62 a))

Bénéficiaire pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : femme salariée ⁵ dont le gain antérieur servant de base au calcul de la prestation était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus dans le Titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ⁶.

G. Pourcentage que représente le montant de la prestation (D) par rapport au salaire-type (C).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 65, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

¹ Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire-type considéré en indiquant s'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 29.

² Pour le décès du soutien de famille.

³ Pour la prestation de survivants (art. 62 a)), prière de préciser la durée du stage accompli par le soutien de famille du bénéficiaire-type, selon qu'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 63.

⁴ Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge et dont le salaire est égal au salaire-type indiqué ci-dessus dans le Titre I, question C.

⁵ Pour la prestation de survivants (art. 36, paragr. 1, et art. 62 a)), le bénéficiaire doit être une veuve sans enfants.

⁶ Pour les prestations de maternité (art. 50), si le montant du paiement périodique varie au cours de l'éventualité, ce chiffre doit être égal au montant moyen. Prière de préciser dans ce cas quel est le montant de la prestation :

i) pendant la première semaine;
ii) pendant les onze semaines suivantes;
iii) pendant la période subséquente.

TITRE VI

(Articles 28, 36¹, 56 et 62)

1. Prière d'indiquer quelles sont les méthodes adoptées pour pouvoir, le cas échéant, faire porter effet aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 65 ou du paragraphe 8 de l'article 66.

2. Prière de fournir les informations suivantes :

Période considérée	Indice du coût de la vie	Indice des gains ¹
A. Début de la période ²
B. Fin de la période ²
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$

¹ L'indice des gains doit correspondre aux catégories de salariés (ou de personnes actives) indiquées sous l'article qui détermine les personnes protégées (art. 27, 33, 55 ou 61). A défaut d'indice des gains, un indice des salaires nominaux peut être utilisé.

² Les indices au début et à la fin de chaque période doivent être rapportés à la même base.

3. Prière d'indiquer si au cours de la période considérée le montant des paiements périodiques a été révisé. Dans l'affirmative, prière d'indiquer quelles sont les modifications qui ont, le cas échéant, été apportées au niveau des prestations et de fournir les informations suivantes :

Période considérée ¹	Prestation		
	Moyenne par bénéficiaire (I) ²	Pour le bénéficiaire-type (II) ²	Autres estimations du niveau (III) ²
A. Début de la période
B. Fin de la période
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$

¹ Cette période doit coïncider autant que possible avec la période mentionnée ci-dessus dans le tableau du paragraphe 2.

² Prière de remplir autant que possible les colonnes I, II et III en vue de faire ressortir le pourcentage de variation de la prestation.

Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente Partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera :

- a) soit un manœuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;
- b) soit un manœuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre-type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet

¹ En ce qui concerne l'article 36 (accidents du travail et maladies professionnelles), les renseignements demandés dans le Titre VI doivent porter sur toutes les éventualités envisagées, à l'exception de l'incapacité de travail.

effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est ; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Note. — Les informations demandées dans les différents Titres ci-dessous doivent, en application de l'article 76 (1) b), permettre d'établir que les exigences statistiques formulées dans l'article 66 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des Parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces Parties.

TITRE I

A. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 4 et suivants de l'article 66 il a été fait usage pour choisir le manœuvre-type au salaire duquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 66.

1. Prière de préciser, notamment, s'il a été fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; dans l'affirmative, prière d'indiquer :
 - i) comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 5, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient le manœuvre-type ;
 - ii) comment est choisi le manœuvre-type dans la classe déterminée.
2. Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire du manœuvre-type en se référant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 66. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des prestations et des allocations familiales.

B. Prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre-type choisi (salaire-type) :

1. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 66 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre-type choisi pour chacune des régions considérées.
2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que le paragraphe 6 de l'article 66 n'est pas applicable, prière d'indiquer le montant du salaire médian.

TITRE II

(Articles 16 (1), 22 (1), 36 (1)¹ et 56 a))

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants à charge.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base².

¹ Pour l'article 36, ces renseignements doivent être donnés pour la prestation attribuée en cas d'incapacité de travail et pour la prestation attribuée en cas de perte totale et permanente de la capacité de gain.

² Pour la prestation d'invalidité (art. 56 a)), prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire-type, selon qu'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 57.

D. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base.*

E. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.*

F. *Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 66, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

TITRE III

(Article 28)

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse d'âge à pension.

C. *Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ¹.*

D. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi pour une période équivalente au temps de base.*

E. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.*

F. *Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 66, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

TITRE IV

(Articles 36 (1) ² et 62 a)

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : veuve ayant deux enfants à charge.

C. *Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ³.*

D. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi ⁴, pour une période équivalente au temps de base.*

E. *Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.*

F. *Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 66, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

¹ Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire-type considéré, selon qu'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 29.

² Pour le décès du soutien de famille.

³ Pour la prestation de survivants (art. 62 a)), prière de préciser la durée du stage accompli par le soutien de famille du bénéficiaire-type considéré, selon qu'il est fait usage des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 63.

⁴ Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge.

TITRE V

(Articles 16 (1), 22 (1), 28 (1), 36 (1), 50, 56 a) et 62 a))

Bénéficiaire pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : femme salariée¹.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

F. Pourcentage que représente le montant de la prestation (C) par rapport au salaire-type (B).

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 66, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

- a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;
- b) le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;
- c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66 ;
- d) les dispositions de l'alinéa c) seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la Partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de :
 - i) l'alinéa b) de l'article 15 pour la Partie III ;
 - ii) l'alinéa b) de l'article 27 pour la Partie V ;
 - iii) l'alinéa b) de l'article 55 pour la Partie IX ;
 - iv) l'alinéa b) de l'article 61 pour la Partie X.

Note. — Les informations demandées dans les différents Titres ci-dessous doivent, en application de l'article 76 (1) b), permettre d'établir que les exigences statistiques formulées dans l'article 67 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des Parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces Parties.

TITRE I

(Articles 16 (2), 22 (2), 28 b), 56 b) et 62 b))

A. Prière d'indiquer comment est prescrit ou arrêté le barème fixant le montant des prestations. Prière d'annexer au rapport un exemplaire de ce barème.

B. Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions de l'alinéa b) de l'article 67 et, dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont les réductions apportées au montant de la prestation selon le niveau des autres ressources de la famille du bénéficiaire.

TITRE II

(Articles 16 (2), 22 (2) et 56 b))

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants et dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus².

¹ Pour la prestation de survivants (art. 36, paragr. 1, et art. 62 a)), le bénéficiaire doit être une veuve sans enfants.

² Selon le cas, sous l'article 15, 21 ou 55.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ¹.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type ² et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, 66 + D).

TITRE III

(Article 28)

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse d'âge à pension et dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 27.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ³.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type ² et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, 66 + D).

TITRE IV

(Article 62 b)

Bénéficiaire-type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : veuve ayant deux enfants et dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 61.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base ⁴.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi ⁵, pour une période équivalente au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire-type ² et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, 66 + D).

TITRE V

(Articles 16 (2), 28 b), 56 b) et 62 b))

Note. — S'il est fait usage de l'alinéa d) de l'article 67, prière de fournir les renseignements indiqués dans le Titre I, sous l'article 66, et, en outre, les informations demandées ci-dessous :

A. Total des prestations payées, en vertu des régimes dont il s'agit, pendant la période couverte par le rapport.

¹ Pour la prestation d'invalidité (art. 56 b)), prière de préciser la durée du stage qui doit être accompli par le bénéficiaire-type, en indiquant s'il est fait usage du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 57.

² Le salaire-type considéré est le salaire du manoeuvre-type, dont le montant est indiqué dans le Titre I, sous l'article 66.

³ Prière de préciser la durée du stage qui doit être accompli par le bénéficiaire-type considéré en indiquant s'il est fait usage du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 29.

⁴ Prière de préciser la durée du stage qui doit avoir été accompli par le soutien de famille du bénéficiaire-type considéré en indiquant s'il est fait usage du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 63.

⁵ Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge.

B. Nombre total des résidents¹.

C. 20 pour cent du nombre total des résidents.

Partie III	Parties V, IX et X
D. Estimation du nombre de jours de maladie par assuré.	D. Estimation du rapport « bénéficiaires/assurés ».
E. Estimation du nombre annuel de jours de maladie pour lesquels des prestations auraient été payées ($C \times D$).	E. Estimation du nombre de bénéficiaires ($C \times D$).

F. Montant total des prestations qui devraient être payées aux termes de l'article 66 = produit du pourcentage figurant dans le tableau annexé à la Partie XI par le salaire-type calculé de la manière indiquée dans le Titre I, sous l'article 66, le tout multiplié par E².

TABLEAU ANNEXÉ A LA PARTIE XI
PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES-TYPES

Partie	Eventualité	Bénéficiaire-type	Pourcentage
III	Maladie	Homme ayant une épouse et 2 enfants . .	45
IV	Chômage	Homme ayant une épouse et 2 enfants . .	45
V	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	40
VI	Accidents du travail et maladies professionnelles :		
	Incapacité de travail . . .	Homme ayant une épouse et 2 enfants . .	50
	Invalidité	Homme ayant une épouse et 2 enfants . .	50
	Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40
VIII	Maternité	Femme	45
IX	Invalidité	Homme ayant une épouse et 2 enfants . .	40
X	Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40

PARTIE XII. EGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDANTS NON NATIONAUX

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la Partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite Partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

¹ Ce nombre doit englober tous les résidents, y compris les enfants et les personnes âgées.

² Les chiffres demandés dans ce Titre ont exclusivement trait à la dernière phase du calcul qui devra être effectué s'il est fait usage de l'article 67 *d*). Il est, en effet, nécessaire d'établir une estimation de ce qu'aurait coûté, pendant la période considérée, dans le pays en question, un système fictif qui aurait comporté des prestations conformes à l'article 66. Un tel calcul pourra demander une étude actuarielle importante et il dépendra des bases et des hypothèses auxquelles pourra avoir recours chaque Membre. Tout Membre qui voudra avoir recours à l'alinéa *d*) de l'article 67 sera donc tenu d'établir, en effectuant le calcul dont il vient d'être question, que son système réel coûte au moins 130 pour cent de ce qu'aurait coûté le système fictif susmentionné. Prière d'indiquer les méthodes, les bases et les hypothèses sur lesquelles sont fondés les calculs qui conduisent aux chiffres fournis dans le présent Titre.

A. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les résidants qui ne sont pas des nationaux ont les mêmes droits que les résidants nationaux.

B. Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions du paragraphe 1 de cet article selon lesquelles des règles particulières peuvent être prescrites à l'égard des non-nationaux et des nationaux nés hors du territoire national pour les prestations ou fractions de prestations financées exclusivement ou d'une manière prépondérante par des fonds publics ; dans l'affirmative, prière d'indiquer en détail quelles sont ces règles particulières.

C. S'il existe un ou plusieurs systèmes de sécurité sociale contributive pour les salariés, prière d'indiquer si les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la Partie correspondante de la convention, ont automatiquement les mêmes droits que les nationaux, ou si l'égalité de traitement est subordonnée, dans ces cas, à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant la réciprocité. Si de tels accords sont nécessaires, prière d'indiquer quels étaient les accords de réciprocité qui étaient en vigueur pendant la période considérée, et prière d'en annexer les copies au rapport, à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

PARTIE XIII. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 69

Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention, peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite :

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ; toutefois, si la prestation dépasse le coût de cet entretien, la différence doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire ;
- c) aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie ;
- d) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation ;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;
- f) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé ;
- g) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;
- h) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services de placement à sa disposition ;
- i) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel, ou qu'il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes ;
- j) en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Les informations relatives à l'application de cet article doivent être fournies, pour chacune des Parties acceptées, sous l'article correspondant de chacune des Parties en question. (Voir ci-dessus art. 12, 18, 24, 30, 38, 45, 52, 58 et 64.)

Article 70

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.

2. Lorsque dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

1. Prière d'indiquer, pour chacune des Parties acceptées et pour chaque régime considéré, si, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, tout requérant a le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles applicables en cas d'appel.

2. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article et, dans l'affirmative, comment est assuré aux intéressés le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité de ces soins.

Article 71

1. Le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées.

2. Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par le Membre en application de la convention pourront être considérées dans leur ensemble, à l'exception des prestations aux familles et à l'exception des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d'une branche spéciale.

3. Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but ; il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

1. Prière d'indiquer quelle est l'origine des ressources de chaque système considéré pour chacune des Parties acceptées, et de préciser notamment quel est le taux ou le montant des prélèvements effectués, pour financer le système, sur les gains, soit à titre de cotisations, soit à titre d'impôts.

2. Si la Partie VI relative aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été acceptée, prière d'indiquer si ces prestations relèvent d'une branche spéciale.

3. Prière de fournir, conformément aux dispositions de l'article 76 (1) b), les informations statistiques suivantes pour chacune des Parties dont les dispositions ont été acceptées :

Parties acceptées	Ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et de leurs enfants (A)	Cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés (B)
Partie II	-----	-----
» III	-----	-----
» IV	-----	-----
» V	-----	-----
» VI ¹	-----	-----
» VIII	-----	-----
» IX	-----	-----
» X	-----	-----
Totaux	-----	-----

¹ Les ressources affectées au financement des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne doivent figurer dans ce tableau que si ces prestations ne relèvent pas d'une branche spéciale.

4. *Pourcentage que représente le total de la colonne B ci-dessus par rapport au total de la colonne A ci-dessus.*

5. *Prière d'indiquer quelle est la responsabilité assumée par le Membre en ce qui concerne le service des prestations.*

6. *Prière d'indiquer quelles sont les principales modifications apportées, au cours de la période considérée :*

- i) *aux prestations ;*
- ii) *aux taux des cotisations ;*
- iii) *aux autres ressources.*

7. *Prière d'indiquer si les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement. Prière de communiquer les résultats de ces études et calculs et d'annexer au rapport la documentation technique relative à ces travaux, à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.*

Article 72

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites ; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Prière d'indiquer si les personnes protégées sont représentées dans l'administration du ou des régimes considérés ou si leurs représentants sont associés à cette administration et, dans l'affirmative, prière d'indiquer comment est assurée cette représentation ou cette participation.

PARTIE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

La présente convention ne s'appliquera pas :

- a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé ;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la Partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 74

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant revision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 76

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à fournir dans le rapport annuel qu'il doit présenter sur l'application de la convention, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

- a) des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention ;
- b) les preuves qu'il a satisfait aux exigences statistiques formulées par :
 - i) les articles 9 a), b), c) ou d) ; 15 a), b) ou d) ; 21 a) ou c) ; 27 a), b) ou d) ; 33 a) ou b) ; 41 a), b) ou d) ; 48 a), b) ou c) ; 55 a), b) ou d) ; 61 a), b) ou d) quant au nombre des personnes protégées ;
 - ii) les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations ;
 - iii) l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie ;
 - iv) le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage ;
 - v) le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés ;

ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue d'une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention adressera au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'adminis-

tration, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des Parties II à X de la convention qui n'ont pas déjà été spécifiées dans la ratification du Membre dont il s'agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

Note. — Les informations demandées ci-dessous doivent, en application de l'article 76 (1) b), permettre d'établir que les exigences statistiques formulées sous l'article correspondant de chacune des Parties acceptées, sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune de ces Parties, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant.

TITRE I

(Alinéas a) des articles 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55 et 61)

A. Nombre des salariés protégés¹ :

- i) en vertu du régime général
- ii) en vertu de régimes spéciaux :
 - régime
 - régime
 -
- iii) Total

B. Nombre total des salariés² . . .

C. Pourcentage que représente le total des salariés protégés (A, iii) par rapport au total des salariés (B) . . .

Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.

TITRE II

(Alinéas b) des articles 9, 15, 27, 41, 48, 55 et 61)

A. Nombre des personnes appartenant à la population active protégée³ :

- i) en vertu du régime général
- ii) en vertu des régimes spéciaux :
 - régime
 - régime
 -
- iii) Total

B. Nombre total des résidents⁴ . . .

C. Pourcentage que représente le nombre total des personnes actives protégées (A, iii) par rapport au total des résidents (B) . . .

Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.

TITRE III

(Article 9 c))

A. Nombre des résidents protégés⁵ . . .

B. Nombre total des résidents⁴ . . .

C. Pourcentage que représente le nombre des résidents protégés (A) par rapport au total des résidents (B) . . .

¹ Les personnes à charge qui sont protégées du fait de leur soutien de famille ne doivent pas être incluses dans ces chiffres.

² Ce chiffre doit comprendre tous les salariés, y compris les fonctionnaires et, pour les Parties II, III, V, VII, VIII, IX, X, les chômeurs. Pour les marins et les marins pêcheurs, voir ci-dessous, article 77, paragraphe 2.

³ Les personnes à charge qui sont protégées du fait de leur soutien de famille ne doivent pas être incluses dans ce chiffre.

⁴ Ce chiffre doit comprendre tous les résidents, y compris les enfants et les personnes âgées.

⁵ Ce chiffre doit comprendre toutes les personnes protégées, y compris celles qui sont protégées du fait de leur soutien de famille.

TITRE IV

(Articles 15 c), 21 b), 27 c), 41 c), 55 c) et 61 c))

A. Prière d'indiquer quelles sont les règles adoptées pour déterminer si un résidant a droit aux prestations pendant l'éventualité prévue.

B. Prière de préciser notamment :

- i) le montant des ressources de toute nature au-dessus duquel les résidants ne bénéficient pas des prestations ;
- ii) le montant des ressources de toute nature jusqu'auquel les prestations ne sont pas réduites.

TITRE V

(Articles 9 d), 15 d), 21 c), 27 d), 33 b), 41 d), 48 c), 55 d) et 61 d))

A. Nombre des salariés protégés qui travaillent dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins ¹ :

- i) en vertu du régime général
- ii) en vertu de régimes spéciaux :
 - régime
 - régime
 -
- iii) Total

B. Nombre total des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins . . .

C. Pourcentage que représente le total de ces salariés protégés (A, iii) par rapport au total de salariés considérés (B) . . .

Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.

Prière de fournir en outre les renseignements demandés sous l'article 3 ci-dessus.

Article 77

1. La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs ; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un Membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidants, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidants qui sont protégés en application de l'une quelconque des Parties II à X couvertes par la ratification.

Prière d'indiquer s'il a été ou non fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article.

¹ Les personnes à charge qui sont protégées du fait de leur soutien de famille ne doivent pas être incluses dans ces chiffres.

ANNEXE

CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE,
DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

(Révisée en 1968)

Caté- gorie	Clas- ses	Titres	Caté- gorie	Clas- ses	Titres	
11		<i>Branche 1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche</i>		342	Imprimerie, édition et industries annexes	
		Agriculture et chasse	35		Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique	
	111	Production agricole et élevage		351	Industrie chimique	
	112	Activités annexes de l'agriculture		352	Fabrication d'autres produits chimiques	
	113	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier		353	Raffineries de pétrole	
12		Sylviculture et exploitation forestière		354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon	
	121	Sylviculture		355	Industrie du caoutchouc	
	122	Exploitation forestière		356	Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs	
13	130	Pêche		36	Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon	
		<i>Branche 2. Industries extractives</i>		361	Fabrication des grès, porcelaines et faïences	
21	210	Extraction du charbon		362	Industrie du verre	
22	220	Production de pétrole brut et de gaz naturel		369	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	
23	230	Extraction des minerais métalliques	36	37	Industrie métallurgique de base	
29	290	Extraction d'autres minéraux		371	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier	
		<i>Branche 3. Industries manufacturières</i>		372	Production et première transformation des métaux non ferreux	
31		Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs		38	Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	
	311-312	Industries alimentaires		381	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel	
	313	Fabrication des boissons		382	Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques	
	314	Industrie du tabac		383	Fabrication de machines, appareils et fournitures électriques	
32		Industries des textiles, de l'habillement et du cuir		384	Construction de matériel de transport	
	321	Industrie textile		385	Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique	
	322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures		39	390	Autres industries manufacturières
	323	Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement			<i>Branche 4. Electricité, gaz et eau</i>	
	324	Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique		41	410	Electricité, gaz et vapeur
33		Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles		42	420	Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau
	331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles				
	332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal				
34		Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition				
	341	Fabrication de papier et d'articles en papier				

Catégorie	Classes	Titres	Catégorie	Classes	Titres
50	500	<i>Branche 5. Bâtiment et travaux publics</i> Bâtiment et travaux publics	91	910	<i>Branche 9. Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels</i> Administration publique et défense nationale
61	610	<i>Branche 6. Commerce de gros et de détail; restaurants et hôtels</i> Commerce de gros	92	920	Services sanitaires et services analogues
62	620	Commerce de détail	93		Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité
63		Restaurants et hôtels	931		Enseignement
	631	Restaurants et débits de boissons	932		Institutions scientifiques et centres de recherche
	632	Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping	933		Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires
		<i>Branche 7. Transports, entrepôts et communications</i> Transports et entrepôts	934		Œuvres sociales
71		711 Transports par la voie terrestre	935		Associations commerciales, professionnelles et syndicales
	712	Transports par eau	939		Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité
	713	Transports aériens	94		Services récréatifs et services culturels annexes
	719	Services auxiliaires des transports	941		Films cinématographiques et autres services récréatifs
72	720	Communications	942		Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs
		<i>Branche 8. Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises</i> Etablissements financiers	949		Amusements et services récréatifs non classés ailleurs
81	810	Assurances	95		Services fournis aux particuliers et aux ménages
82	820	Affaires immobilières et services fournis aux entreprises	951		Services de réparation non classés ailleurs
83		831 Affaires immobilières	952		Blanchisserie, teinturerie
	832	Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel	953		Services domestiques
	833	Location de machines et de matériel	959		Services personnels divers
			96	960	Organisations internationales et autres organismes extra-territoriaux
			00	000	<i>Branche 0. Activités mal désignées</i> Activités mal désignées

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application des différentes parties acceptées de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports officiels, ainsi que des informations sur toutes les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories ;
- c) soit des catégories prescrites de résidants, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

A. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.*

B. *Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article.*

C. *Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :*

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou,*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou,*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre III, sous l'article 76 ci-dessous ; ou,*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. *Prière de préciser si, conformément aux dispositions de cet article, les épouses et enfants à charge des personnes protégées (catégorie de salariés ou personnes appartenant à la population active) ont également droit aux prestations médicales prévues à l'article 10. Prière d'indiquer autant que possible quel est le nombre des épouses et enfants à charge protégés.*

E. *S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés, ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins :

- a) en cas d'état morbide :
 - i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
 - ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
 - iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
 - iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire ;

b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites :

- i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;
- ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide ; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

A. Prière d'indiquer en détail, pour chaque régime considéré, en quoi consistent les différentes prestations énumérées au paragraphe 1 de cet article et, notamment, quels sont les produits pharmaceutiques prévus, et de préciser quelles sont les prestations en cas d'hospitalisation.

B. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 2, prière d'indiquer, pour chacune des prestations énumérées au paragraphe 1 a), quelle est la participation directe aux frais des soins médicaux reçus qui reste à la charge du bénéficiaire ou de son soutien de famille. Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour s'assurer que cette participation n'entraîne pas une charge trop lourde.

C. Prière de préciser si, conformément au paragraphe 2, aucune participation aux frais des soins médicaux reçus n'est prévue en cas de grossesse, d'accouchement ou de leurs suites. Si le système adopté consiste à rembourser aux bénéficiaires ou à leur soutien de famille le montant des dépenses qu'ils ont été contraints de faire pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 1 b), prière de fournir les renseignements disponibles pour permettre d'établir qu'aucune participation directe aux frais n'est laissée à la charge du bénéficiaire ou de son soutien de famille.

D. Prière d'indiquer en détail quelles sont les mesures prises pour faire porter effet aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

Article 11

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelle est la durée du stage qui a été considéré comme nécessaire pour éviter les abus. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Article 12

1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas ; toutefois, les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à 13 semaines par cas.

1. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, si une limite a été fixée à la durée des différentes prestations médicales mentionnées au paragraphe 1 a) de l'article 10 ; dans l'affirmative, prière de préciser : a) quelles sont la ou les limites fixées d'une manière générale pour chaque catégorie de prestations ; b) quelles sont la ou les limites fixées pour les maladies pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Prière d'indiquer si, à l'égard du présent article, une déclaration a été faite en vertu de l'article 3. Dans l'affirmative, prière : a) de préciser quelles sont la ou les limites fixées pour chacune des prestations médicales mentionnées au paragraphe 1 a) de l'article 10 ; b) de fournir sous le présent article les renseignements demandés sous l'article 3 ci-dessus.

3. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations médicales mentionnées à l'article 10 peuvent être suspendues.

PARTIE III. INDEMNITÉS DE MALADIE

Article 13

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 14

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 15

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- c) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.*

B. *Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article, à moins qu'il ne soit fait usage de l'alinéa c).*

C. *Prière de fournir, sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :*

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. *S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés, ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

Article 16

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

A. *Si, dans l'article 15, il a été fait usage des dispositions des alinéas a), b) ou d), pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage de l'article 65 ou de l'article 66.*

Prière de fournir sous le présent article, selon celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il est fait usage, des informations de la manière suivante :

- i) *s'il est fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 65 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il est fait usage de l'article 66, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 66 ci-dessous.*

B. *Si, dans l'article 15, il a été fait usage de l'alinéa c) pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir sous le présent article les renseignements indiqués dans les Titres I et II, sous l'article 67, ainsi que dans le Titre I, sous l'article 66 ci-dessous.*

S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 67, prière de fournir les renseignements indiqués dans les différents Titres, sous l'article 67 ci-dessous.

Article 17

La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelle est la durée du stage qui a été considéré comme nécessaire pour éviter les abus. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Article 18

1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée :

- a) *soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année ;*
- b) *soit à 13 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.*

1. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, si une limite a été fixée à la durée des prestations de maladie et, dans l'affirmative, quelle est cette limite et comment elle est déterminée. Prière d'indiquer si un délai de carence a été fixé et, dans l'affirmative, quelle est la durée de ce délai et quelles sont les règles utilisées pour le calculer.*

2. *Si, à l'égard du présent article, une déclaration a été faite en application de l'article 3 ci-dessus, prière de fournir les renseignements demandés sous l'article 3. Prière d'indiquer, en outre, de quel alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 il est fait usage :*

- a) *s'il est fait usage de l'alinéa a), prière de fournir, conformément aux dispositions de l'article 76 (1) b), les renseignements statistiques de la manière suivante :*
 - i) *nombre total des journées de maladie pour lesquelles, pendant la période considérée (ou pendant la dernière année), des prestations ont été attribuées ;*
 - ii) *nombre des personnes protégées pendant la période considérée (ou pendant la dernière année) ;*
 - iii) *taux de morbidité : diviser le nombre des journées de maladie (voir ci-dessus i)) par le nombre des personnes protégées (voir ci-dessus ii)).*

Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus.

- b) *S'il est fait usage de l'alinéa b), prière de fournir les renseignements demandés ci-dessus dans le paragraphe 1.*

3. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en vous référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations de maladie peuvent être suspendues.*

PARTIE IV. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Article 19

Tout membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 20

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain — telle qu'elle est définie par la législation nationale — due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Prière d'indiquer quelle est la définition de l'éventualité qui, selon la législation nationale, donne droit aux prestations de chômage.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

B. Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites, conformément aux dispositions de cet article, à moins qu'il ne soit fait usage de l'alinéa b).

C. Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il est fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. S'il a été fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire), pour tous les régimes d'assurance considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.

Article 22

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

A. Si, dans l'article 21, il a été fait usage des dispositions des alinéas a) ou c) pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations de chômage, il est fait usage des dispositions de l'article 65 ou de l'article 66 ci-dessous.

Prière de fournir sous le présent article, suivant celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il a été fait usage, les informations de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 65 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'article 66, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 66 ci-dessous.*

B. Si dans l'article 21 ci-dessus, il a été fait usage de l'alinéa b) pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué dans les Titres I et II, sous l'article 67, ainsi que dans le Titre I, sous l'article 66.

Article 23

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelle est la durée du stage qui a été considéré comme nécessaire pour éviter les abus. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Article 24

1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée :

- a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois ;
- b) lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

1. *Prière d'indiquer si une limite a été fixée à la durée des prestations de chômage, et, dans l'affirmative, quelle est cette limite.*

2. *Prière d'indiquer s'il est fait usage du paragraphe 2 de cet article. Dans l'affirmative, prière de fournir un résumé des règles applicables pour déterminer la durée des prestations, soit selon la durée de la cotisation, soit selon les prestations antérieurement reçues. Prière de fournir également tous les renseignements disponibles conformément à l'article 76 (1) b), pour permettre d'établir que la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.*

3. *Prière d'indiquer si un délai de carence a été fixé et, dans l'affirmative, prière de préciser quelle est la durée de ce délai et quelles sont les règles utilisées pour le calculer. Prière d'indiquer également quelle est la durée maximum qui a été prescrite pour qu'un emploi constitue un emploi temporaire au sens du paragraphe 3 de cet article.*

4. *Prière d'indiquer si des règles spéciales ont été adoptées pour les prestations attribuées aux travailleurs saisonniers et, dans l'affirmative, quelles sont ces règles.*

5. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous et notamment des paragraphes h) et i) de cet article, dans quels cas les prestations de chômage peuvent être suspendues.*

PARTIE V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 25

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 26

1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quel est l'âge qui a été prescrit pour donner droit aux prestations de vieillesse.

Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions du paragraphe 3 de cet article ; dans l'affirmative, prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles établies pour la suspension ou la réduction des prestations lorsque le bénéficiaire exerce une activité rémunérée.

Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- c) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.*

B. *Prière d'indiquer quelles sont les catégories des personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article, à moins qu'il ne soit fait usage de l'alinéa c).*

C. *Prière de fournir, sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :*

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. *S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

A. Si, dans l'article 27 ci-dessus, il a été fait usage des dispositions des alinéas a), b) ou d) pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage de l'article 65 ou de l'article 66.

Prière de fournir sous le présent article, suivant celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il a été fait usage, les informations statistiques de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, III et V, sous l'article 65 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'article 66 suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, III et V, sous l'article 66 ci-dessous.*

B. Si, dans l'article 27 ci-dessus, il a été fait usage de l'alinéa c) pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir les renseignements indiqués dans les Titres I et III, sous l'article 67 ci-dessous, ainsi que dans le Titre I, sous l'article 66.

S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 67, prière de fournir les renseignements indiqués dans les différents Titres, sous l'article 67 ci-dessous.

C. Quel que soit celui des trois articles mentionnés ci-dessus (art. 65, 66 ou 67) dont il a été fait usage, prière de fournir les renseignements sur la revision du montant des prestations de vieillesse de la manière indiquée dans le Titre VI, sous l'article 65 ci-dessous.

Article 29

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon les règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi,

une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente Partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

1. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, la nature et la durée du stage minimum (ou éventuellement le nombre moyen annuel de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à une prestation.*

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4 de cet article.

2. *S'il est fait usage des paragraphes 1 et 2, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 28 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui a accompli soit 30 années de cotisation ou d'emploi, soit 20 années de résidence. Prière dans ce cas d'indiquer sous le présent article comment est calculée la prestation réduite à laquelle a droit un bénéficiaire-type qui a accompli un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi ou bien dont le nombre moyen annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit à une prestation entière.*

3. *S'il est fait usage du paragraphe 3, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 28, doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui a accompli soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.*

4. *S'il est fait usage du paragraphe 4, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 28 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui a accompli un stage supérieur à 10 ans, mais inférieur à 30 ans, de cotisation ou d'emploi. Prière dans ce cas de préciser quelle est la durée du stage considéré.*

5. *Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de cet article et de préciser quel est le montant minimum de la prestation réduite garantie dans ce cas.*

Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

Prière d'indiquer pour chaque régime considéré, en vous référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations de vieillesse peuvent être suspendues.

PARTIE VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 31

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites :

- a) état morbide ;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale ;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique ;
- d) perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Prière d'indiquer quel est le degré qui a été, le cas échéant, prescrit par la législation nationale et au-dessus duquel la perte partielle de la capacité de gain donne droit aux prestations prévues aux articles 34 et 36.

Prière d'indiquer également s'il a été fait usage des dispositions contenues dans le dernier membre de phrase du paragraphe d) de l'article 32 selon lesquelles pour la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins ; dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont les règles qui établissent cette présomption.

Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

A. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.*

B. *Prière d'indiquer quelles sont les catégories de salariés qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article.*

C. *Prière de fournir, sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :*

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il est fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre :

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale ;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale ;
- e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes ;
- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins :

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- d) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

A. Prière d'indiquer en détail, pour chaque régime considéré, en quoi consistent les différentes prestations auxquelles se réfère le paragraphe 2 de cet article.

B. S'il a été fait usage du paragraphe 3, prière d'indiquer si une déclaration a été faite en vertu de l'article 3 et de fournir les renseignements demandés sous l'article 3 en question. Prière d'indiquer en détail pour chaque régime considéré en quoi consistent les différentes prestations auxquelles se réfère le paragraphe 3, et notamment quels sont les produits pharmaceutiques fournis ou remboursés, et de préciser quelles sont les prestations prévues en cas d'hospitalisation.

C. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les bénéficiaires ne participent pas directement au coût des diverses prestations reçues ; si le système adopté consiste à rembourser aux intéressés le montant des dépenses qu'ils ont été contraints de faire pour recevoir les soins prévus au paragraphe 2 (ou éventuellement au paragraphe 3) de cet article, prière de fournir tous les renseignements disponibles pour permettre d'établir qu'aucune participation directe à ces frais n'est laissée à la charge des bénéficiaires.

D. Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour faire porter effet au paragraphe 4 de cet article.

Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de cet article.

Article 36

1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois :

- a) soit lorsque le degré d'incapacité est minime ;
- b) soit lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes.

A. *Prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, conformément au paragraphe 1 de cet article, il est fait usage des dispositions de l'article 65 ou de l'article 66.*

B. *Prière de fournir sous le présent article selon celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il est fait usage, les renseignements de la manière suivante, en ayant soin de donner séparément les informations relatives aux différentes éventualités :*

i) *s'il a été fait usage de l'article 65 :*

pour l'incapacité de travail, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 65 ci-dessous ;

pour la perte totale et permanente de la capacité de gain ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II, V et VI, sous l'article 65 ci-dessous ;

pour le décès du soutien de famille, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, IV, V et VI, sous l'article 65 ci-dessous ;

ii) *s'il a été fait usage de l'article 66 :*

pour l'incapacité de travail, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 66 ci-dessous ;

pour la perte totale et permanente de la capacité de gain ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 66, ainsi que dans le Titre VI, sous l'article 65 ci-dessous ;

pour le décès du soutien de famille, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I et IV, sous l'article 66, ainsi que dans le Titre VI, sous l'article 65 ci-dessous.

C. *Prière d'indiquer quelle proportion de la prestation prévue en cas de perte totale de la capacité de gain représente la prestation attribuée en cas de perte partielle et permanente de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique.*

D. *Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 et, dans l'affirmative, de préciser :*

- a) *quel est le degré maximum d'incapacité pour lequel les paiements périodiques peuvent être convertis en capital ; ou*
- b) *quelles sont les mesures qui permettent aux autorités compétentes de s'assurer que les bénéficiaires emploient de façon judicieuse le capital qui leur est versé.*

Article 37

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article :

- a) *tous les salariés protégés qui étaient employés sur le territoire au moment de l'accident ou au moment où la maladie a été contractée ont droit aux prestations mentionnées aux articles 34 et 36 ;*
- b) *la veuve et les enfants d'un salarié qui était employé sur le territoire au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée ont droit aux paiements périodiques prévus à l'article 36 sans que ce droit soit subordonné à aucune condition de résidence.*

Article 38

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

1. *Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 sont accordées pendant toute la durée de l'éventualité.*

2. *Prière d'indiquer également si un délai d'attente a été institué en cas d'incapacité de travail et, dans l'affirmative, quelle est la durée de ce délai.*

3. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations prévues aux articles 34 et 36 ci-dessus peuvent être suspendues.*

PARTIE VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

Article 39

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 40

L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les conditions requises (nombre d'enfants, limite d'âge des enfants, etc.) pour que les personnes protégées aient droit aux prestations mentionnées à l'article 42.

Article 41

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- c) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

B. Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article, à moins qu'il ne soit fait usage de l'alinéa c).

C. Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

Article 42

Les prestations doivent comprendre :

- a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit ;
- b) soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère ;
- c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il a été fait usage.

S'il est fait usage des dispositions des alinéas a) ou c), prière d'indiquer quel est le montant des paiements périodiques attribués pour chaque enfant à charge.

S'il est fait usage des dispositions des alinéas b) ou c), prière d'indiquer en quoi consistent les différentes prestations en nature prévues et comment elles sont attribuées.

Article 43

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelles sont la nature et la durée du stage qui a pu être prescrit conformément aux dispositions de cet article.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Article 44

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente :

- a) soit 3 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées ;
- b) soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidants.

A. *Prière de fournir sous le présent article les renseignements indiqués dans le Titre I, sous l'article 66 ci-dessous.*

B. *Prière de fournir les renseignements suivants :*

1. *Montant total des prestations en espèces attribué pour les enfants des personnes protégées définies sous l'article 41 ci-dessus ;*
2. *Montant total de la valeur des prestations en nature attribuées pour les enfants des personnes protégées¹ définies sous l'article 41 ci-dessus ;*
3. *Valeur totale des prestations en espèces et en nature attribuées pour les enfants des personnes protégées (B, 1 + B, 2).*

C. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de l'article 44 dont il est fait usage :*

- a) *S'il est fait usage de l'alinéa a), prière d'indiquer :*
 - i) *le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées ;*
 - ii) *le pourcentage que représente la valeur totale des prestations en espèces et en nature attribuées (B, 3) par rapport au salaire de manœuvre ordinaire (A) multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées (C, a, i)).*
- b) *S'il est fait usage de l'alinéa b), prière d'indiquer :*
 - i) *le nombre total des enfants de tous les résidants ;*
 - ii) *le pourcentage que représente la valeur totale des prestations en espèces et en nature attribuées (B, 3) par rapport au salaire du manœuvre ordinaire (A) multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidants (C, b, i)).*

Article 45

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

Prière d'indiquer pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations familiales peuvent être suspendues.

¹ Seule la valeur des prestations attribuées pour les enfants de personnes protégées déterminées sous l'article 41 ci-dessus, doit être incluse dans ce chiffre. Il en résulte que pour pouvoir tenir compte de certaines subventions (repas gratuits dans les écoles, etc.), il y a lieu de procéder au calcul (ou à l'estimation) de la part de ces subventions qui revient aux enfants des personnes protégées et de fournir dans ce cas toutes les précisions disponibles sur la manière dont sont effectués ces calculs.

PARTIE VIII. PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Article 46

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 47

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

A. *Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.*

B. *Prière d'indiquer quelles sont les catégories de salariés ou de personnes appartenant à la population active qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article.*

C. *Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :*

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ;*
ou
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ;* *ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. *Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les épouses des hommes appartenant aux catégories de personnes protégées ont droit aux prestations médicales prévues à l'article 49.*

E. *S'il est fait usage de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés, ou pour certains d'entre eux, en ce qui concerne les soins médicaux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins :

- a) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;
- b) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

A. Prière d'indiquer en détail, pour chaque régime considéré, en quoi consistent les différentes prestations énumérées au paragraphe 2 de cet article et de préciser notamment quelles sont les prestations prévues en cas d'hospitalisation.

B. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les bénéficiaires, ou leur soutien de famille, ne participent pas directement au coût des diverses prestations médicales prévues ; si le système adopté consiste à rembourser aux intéressés, ou à leur soutien de famille, le montant des dépenses qu'ils ont été contraints de faire pour recevoir les soins prévus au paragraphe 2, prière de fournir tous les renseignements disponibles pour permettre d'établir qu'aucune participation directe à ces frais n'est laissée à la charge des bénéficiaires ou de leur soutien de famille.

C. Prière d'indiquer en détail quelles sont les mesures prises pour faire porter effet aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il a été fait usage de l'article 65 ou de l'article 66.

Prière de fournir, sous le présent article, suivant celui des deux articles mentionnés ci-dessus, dont il a été fait usage, les informations de la manière suivante :

- i) s'il a été fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I et V, sous l'article 65 ci-dessous ; ou
- ii) s'il a été fait usage de l'article 66, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I et V, sous l'article 66 ci-dessous.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus ; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Prière d'indiquer pour chaque régime considéré quelle est la durée du stage qui a été considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte ; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

1. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations médicales prévues à l'article 49 sont attribuées durant toute la durée de l'éventualité. Prière de préciser également :

- a) quelle est la durée de la période pendant laquelle les paiements périodiques prévus à l'article 50 sont attribués ;
- b) quelle est la durée de la période d'abstention du travail qui est imposée ou autorisée par la législation nationale.

2. Prière d'indiquer pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69, dans quels cas les prestations de maternité peuvent être suspendues.

PARTIE IX. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 53

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 54

L'éventualité couverte sera l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Prière d'indiquer quel est le degré d'invalidité qui a été prescrit par la législation nationale pour donner droit aux prestations prévues à l'article 56.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- c) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

B. Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article, à moins qu'il ne soit fait usage de l'alinéa c).

C. Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés, ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article, les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.

Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

A. Si, dans l'article 55, il a été fait usage des dispositions des alinéas a), b) ou d) pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage de l'article 65 ou de l'article 66.

Prière de fournir sous le présent article, suivant celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il est fait usage, les informations suivantes :

- i) s'il est fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 65 ci-dessous ; ou
- ii) s'il est fait usage de l'article 66, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, II et V, sous l'article 66 ci-dessous.

B. Si, dans l'article 55 ci-dessus, il a été fait usage de l'alinéa c) pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir sous le présent article, les renseignements indiqués dans les Titres I et II, sous l'article 67, et dans le Titre I, sous l'article 66 ci-dessous.

S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 67, prière de fournir les renseignements indiqués dans les différents Titres, sous l'article 67 ci-dessous.

C. Quel que soit celui des trois articles mentionnés (art. 65, 66 ou 67) dont il est fait usage, prière de fournir en outre les renseignements statistiques sur la révision du montant des prestations d'invalidité de la manière indiquée dans le Titre VI, sous l'article 65 ci-dessous.

Article 57

1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

1. Prière d'indiquer pour chaque régime considéré la nature et la durée du stage minimum (et éventuellement le nombre moyen annuel de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à une prestation.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions, soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4 de cet article.

2. S'il est fait usage des paragraphes 1 et 2 de cet article, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 56 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui compte soit 15 années de cotisation ou d'emploi, soit 10 années de résidence. Prière dans ce cas d'indiquer sous le présent article comment est calculée la prestation réduite à laquelle a droit un béné-

ficiaire-type qui a accompli un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi, ou bien dont le nombre moyen annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit à une prestation entière.

3. S'il est fait usage du paragraphe 3, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 56 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui a accompli un stage de 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. S'il est fait usage du paragraphe 4, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 56 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type qui a accompli un stage supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré.

Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations d'invalidité sont attribuées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

Prière d'indiquer pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessous, dans quels cas les prestations d'invalidité peuvent être suspendues.

PARTIE X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Article 59

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 60

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

1. Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions contenues dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de cet article, selon lesquelles, pour la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins ; dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont les règles qui établissent cette présomption.

2. Prière d'indiquer s'il a été fait usage du paragraphe 2 de cet article et, dans l'affirmative, prière de mentionner brièvement quelles sont les règles établies pour la suspension ou la réduction des prestations lorsque le bénéficiaire exerce une activité rémunérée.

Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- c) soit, lorsqu'ils ont la qualité de résidant, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

A. Prière d'indiquer quel est l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

B. Prière d'indiquer quelles sont les catégories prescrites de salariés dont les épouses et les enfants sont protégés, à moins qu'il ne soit fait usage des dispositions de l'alinéa c).

C. Prière de fournir sous le présent article, selon l'alinéa dont il a été fait usage, les renseignements statistiques de la manière suivante :

- i) *s'il a été fait usage de l'alinéa a), suivant ce qui est indiqué dans le Titre I, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- ii) *s'il a été fait usage de l'alinéa b), suivant ce qui est indiqué dans le Titre II, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iii) *s'il a été fait usage de l'alinéa c), suivant ce qui est indiqué dans le Titre IV, sous l'article 76 ci-dessous ; ou*
- iv) *s'il a été fait usage de l'alinéa d), suivant ce qui est indiqué dans le Titre V, sous l'article 76 ci-dessous.*

D. *S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 ci-dessus (assurance volontaire) pour tous les régimes d'assurance considérés, ou pour certains d'entre eux, prière de fournir sous le présent article les informations suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

A. *Si, dans l'article 61 ci-dessus, il a été fait usage des dispositions des alinéas a), b) ou d) pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul des prestations, il est fait usage de l'article 65 ou de l'article 66.*

Prière de fournir sous le présent article, selon celui des deux articles mentionnés ci-dessus dont il est fait usage, les informations de la manière suivante :

- i) *s'il est fait usage de l'article 65, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, IV et V, sous l'article 65 ci-dessous ;* ou
- ii) *s'il est fait usage de l'article 66, suivant ce qui est indiqué dans les Titres I, IV et V, sous l'article 66 ci-dessous.*

B. *Si, dans l'article 61 précédent, il a été fait usage de l'alinéa c) pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir les renseignements indiqués dans les Titres I et IV, sous l'article 67, et dans le Titre I, sous l'article 66 ci-dessous.*

S'il est fait usage de l'alinéa d) de l'article 67, prière de fournir les renseignements indiqués dans les différents Titres, sous l'article 67 ci-dessous.

C. *Quel que soit celui des trois articles mentionnés (art. 65, 66 ou 67) dont il est fait usage, prière de fournir les renseignements sur la revision du montant de prestations de survivants suivant ce qui est indiqué dans le Titre VI, sous l'article 65 ci-dessous.*

Article 63

1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de 3 années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi ;
- b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de 3 années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

1. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quelles sont la nature et la durée du stage minimum (et éventuellement le nombre moyen minimum de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à une prestation.*

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles utilisées pour calculer la durée de ce stage.

Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions, soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4 de cet article.

2. *S'il est fait usage des paragraphes 1 et 2 de cet article, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 62 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type dont le soutien de famille compte soit 15 années de cotisation ou d'emploi, soit 10 années de résidence. Prière dans ce cas d'indiquer sous le présent article comment est calculée la prestation réduite à laquelle a droit un bénéficiaire-type dont le soutien de famille a accompli un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi, ou bien dont le nombre moyen annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit à une prestation entière.*

3. *S'il est fait usage du paragraphe 3, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 62, doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type dont le soutien de famille compte 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.*

4. *S'il est fait usage du paragraphe 4, la prestation dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 62 doit être la prestation attribuée pendant le temps de base à un bénéficiaire-type dont le soutien de famille a accompli un stage supérieur à 5 ans, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Prière dans ce cas de préciser quelle est la durée du stage considéré.*

5. *Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions du paragraphe 5 de cet article. Dans l'affirmative, prière de préciser quelle est la durée minimum du mariage qui a été prescrite pour qu'une veuve sans enfant et présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation.*

Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations de survivants sont attribuées pendant toute la durée de l'éventualité.

Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 69 ci-dessus et notamment au paragraphe j) de cet article, dans quels cas les prestations de survivants peuvent être suspendues.